

ACCORD DE CONTRIBUTION LOCAL

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le Haut-commissaire du Canada auprès du Cameroun agissant au nom de l'Agence Canadienne de Développement International (l'ACDI)

– D'UNE PART –

ET

L'association **ACFCAM (Association des Communes Forestières du Cameroun)** N° de récépissé de déclaration à la préfecture 001304/RDA/J06/BAPP.

Localisation de l'organisation : **derrière la SNV Nouvelle Route Bastos, Quartier Nylon B.P 15107 Yaoundé Cameroun**

Représentée par M. **Janvier Mongui SOSSOMBA** né le à fils de et de Titulaire de la CNI n° délivré le à par agissant en qualité de **Président de l'ACFCAM** spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'organe compétent en date du **10 Juillet 2010** (ci-après appelé « l'Organisation »)

– D'AUTRE PART –

Les parties conviennent ce qui suit :

0.0 Interprétation

Aux fins du présent Accord :

« **Le Haut-commissaire** » du Canada désigne le conseiller (développement) de « **du haut-commissariat** » du Canada comme représentant de l'ACDI.

« **Année financière** » désigne la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et qui se termine le 31 mars de l'année suivante;

« **Coûts éligibles** » désigne tous les coûts engagés par l'organisation en conformité avec les dispositions du présent Accord et définis à l'annexe B;

l'« **Organisation** », désigne l'entité, personne morale avec laquelle l'Accord est signé (le cocontractant de l'ACDI)

« **Projet** » désigne le Projet décrit à l'annexe A et soumis par l'organisation dans la proposition, que l'ACDI accepte de financer.

« **Proposition** » désigne un écrit signé, soumis par l'organisation et qui est acceptée par l'ACDI. Il contient au moins un contexte général, des objectifs, la description des travaux, les résultats escomptés et le budget.

« **Représentant** » désigne la personne physique qui agit pour la personne morale cocontractante de l'ACDI. Il doit produire les pouvoirs qui l'autorisent à signer l'Accord.

0.2 Définitions

Aux fins du présent contrat, les mots, termes et expressions qui suivent reçoivent les définitions suivantes :

Dépenses non éligibles

Il peut s'agir soit des dépassements budgétaires non autorisés, soit des dépenses non-conformes à l'objet visé sur l'Accord de contribution voire des dépenses non prévues dans le budget et qui ont été dépensées sans l'approbation préalable de l'ACDI.

Dépenses probantes

Les dépenses probantes sont celles qui figurent au budget et qui sont justifiées par les pièces exigées.

Documentation non probante

Il s'agit de pièces justificatives non conformes aux procédures de l'ACDI ou à la réglementation du pays. Il s'agit par exemple de factures non originales, des photocopies de factures, des factures sans signature, des factures sans numérotation, des factures sans date, des factures sans raison sociale du fournisseur concerné, des factures surchargées, des documents comportant des indices de faux, etc.

Documentation insuffisante

Il s'agit d'absence d'une des exigences en matière de justification des dépenses contenues dans les dispositions de l'Accord ou à l'Annexe D (facture, contrat, termes de références, numéro de carte d'identité nationale pour des personnes bénéficiaires, bon de livraison des biens et équipements, etc.).

Reliquat du financement non justifié

Il s'agit de la différence entre le montant du financement reçu par l'organisation et les dépenses qui ont été présentées par elle et validées par les vérificateurs. C'est le montant que l'ACDI est en droit de réclamer le remboursement à l'organisation.

Fraude

En matière de dépenses, la fraude est tout acte ou omission intentionnel relatif:

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du financement accordé par l'ACDI,
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
- au détournement de la destination des fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été octroyés;

En matière de recettes, elle est tout acte ou omission intentionnel relatif:

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget de l'organisation ou pour leur compte,
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
- au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet.

0.3 Les variations grammaticales des termes susmentionnés ont le même sens. Les mots employés au singulier uniquement englobent aussi le pluriel et vice-versa.

Article 1 - Documents contractuels

Les documents contractuels sont :

1. le présent Accord ;
2. l'annexe A : Description du projet ;
3. l'annexe B : Budget estimatif du projet ;
4. l'annexe C : Besoins de trésorerie ;
5. l'annexe D : Rapport financier final analyse des écarts - Contribution de l'ACDI ;
6. l'annexe M : Evaluation environnementale ;
7. l'annexe E : Code de valeurs et d'éthique de la Fonction Publique du Canada
8. L'annexe F : Proposition de l'organisation dûment signée.

En cas de contradiction entre l'Accord, ses autres annexes et le code des valeurs et d'éthique, les dispositions du code des valeurs et d'éthique seront celles à appliquer.

Article 2. Objet de l'Accord

L'organisation offre de réaliser le projet intitulé << [Contributions à la gouvernance dans la gestion des forêts communales dans le cadre du Programme d'Appui à la Foresterie Communale du Cameroun \(PAF2C\)](#) >> (appelé ci-après le « projet ») moyennant une contribution financière de l'ACDI qui l'accepte. Le projet dont il s'agit est décrit plus en détail à l'annexe A du présent Accord.

Article 3. Contribution de l'ACDI

3.1 L'ACDI s'engage à verser à l'organisation une contribution de <<[Trente trois millions six cent trente huit mille cent quatre vingt douze FCFA](#) >> (<< [33 638 192 FCFA](#) >>) Soit « [Soixante sept mille huit cent quarante cinq \\$ Canadiens](#) » (« [67 845\\$ Canadiens](#) ») (la « contribution ») pour la réalisation du projet.

3.2 Le budget, les coûts éligibles pour le projet, et toutes les sources de financement sont détaillés à l'annexe B. Pour être admise, toute dépense doit figurer sur les rubriques du budget détaillé d'une part, et être appuyée d'une pièce justificative conforme.

Article 4. Contribution de l'organisation

Il est convenu que l'organisation fera une contribution au projet conformément à la description et à l'établissement des coûts figurant à l'annexe B, partie 1 sous la colonne « Contribution de l'organisation ». <<[La contribution de l'organisme sera de trente quatre millions sept cent six mille cinq cent vingt sept FCFA \(34 706 527 FCFA\) soit soixante dix mille \\$ Canadiens \(70 000 \\$ Canadiens\) ; Elle prendra la forme d'apports pour les frais de coordination, de création des structures représentatives locales, de renforcement des capacités, de communication et d'information, de valorisation des acquis, de suivi-évaluation et de renforcement organisationnel](#) >>. Cette contribution de l'organisation qui doit être effective, doit être injectée dans le Projet de manière à laisser des traces pouvant être relevées en cas de vérification.

Article 5. Modalités de décaissement par l'ACDI et exigences de rapports

5.1 Une demande écrite de l'organisation sera requise pour tout décaissement (incluant les avances). Les montants affectés à chaque rubrique constituent des maxima. Si les activités ne sont pas toutes réalisées telles que prévues (par exemple, travaux non effectués), les montants payés seront ajustés en conséquence.

[Le plan des décaissements se trouve en annexe C.](#) Les décaissements se feront en quatre

versements comme suit :

- Une avance de démarrage (**Avance N° 1**) de F CFA **12 400 500** sera versée pour couvrir les activités et les frais de coordination du premier trimestre;
- Une fois les justificatifs de l'utilisation de l'avance N°1 déposés et enregistrés, un montant maximum de F CFA **10 119 063** (**Avance N° 2**) sera décaissé pour couvrir les activités et les frais de coordination du deuxième trimestre;
- Une fois les justificatifs de l'utilisation de l'avance N°2 déposés et enregistrés, un montant maximum de F CFA **8 918 000** (**Avance N° 3**) sera décaissé pour couvrir les activités et les frais de coordination du troisième et du quatrième trimestre;
- Enfin, une fois les justificatifs de l'utilisation de l'avance N°3 déposés et enregistrés, un montant maximum de F CFA **2 200 629** sera déboursé pour couvrir les frais de gestion ainsi que toutes autres dépenses résiduelles des activités, suite au dépôt du rapport financier final et du rapport final des activités, et approbation provisoire des pièces justificatives des dépenses.

5.2 Les paiements seront faits par chèque et/ou virement. Ledit chèque doit être déposé au compte de l'organisation intitulé **ACFCAM-FGSC**, ouvert à la **Société Camerounaise de Banque**, 530, Rue du Roi George BP300 Douala, à l'Agence Boulevard du 20 Mai à Yaoundé sous le N° 69 926 22 8 315 4 05 spécialement ouvert pour les besoins du présent accord.

L'organisation s'engage à ne pas utiliser ce compte pour des opérations financière sans lien avec le projet.

5.3 Nonobstant le paiement qui peut être fait, l'organisation s'engage à rembourser tout solde non utilisé à la date d'achèvement de l'Accord et toute somme représentant les coûts non éligibles, comme les dépenses faites à des fins non autorisées.

5.4 Exigences de rapports

Rapports financiers :

- Un rapport financier accompagné des pièces justificatives est requis au terme du premier trimestre pour l'utilisation de l'avance N°1,
- Un rapport financier accompagné des pièces justificatives est requis au terme du deuxième trimestre pour l'utilisation de l'avance N°2
- Un rapport financier final accompagné des pièces justificatives du troisième et du quatrième trimestre est requis au plus tard 60 jours après la fin du projet.

Rapports narratifs :

- Un rapport narratif semestriel est requis à la fin du 1^{er} semestre (Trim1 et Trim2)

Article 6. Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de 12 mois (voir conditions générales pour la prise d'effet).

Nonobstant la fin de l'Accord, les clauses objet des articles 7, 9, 11 et 20 demeureront en vigueur pour une période additionnelle de *cinq* (5) ans

Article 7. Documentation

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord et pendant la plus longue des périodes

suivantes, soit a) pendant *cinq (5)* ans après la date d'échéance du présent accord ou b) pendant le délai de prescription local, l'organisation doit :

tenir les livres, les comptes et les registres de ses revenus et ses coûts éligibles engagés et payés associés au Projet et doit conserver les photocopies des factures, les récépissés et les pièces justificatives y ayant trait;

tenir des dossiers justes et exacts quant aux impacts environnementaux (le cas échéant) du Projet;

Article 8. Reconnaissance publique

Dans le but de sensibiliser la population canadienne et les populations des pays bénéficiaires d'aide au développement international financés par l'ACDI, l'organisation doit faire connaître publiquement au Canada et à l'étranger, sans frais additionnels pour l'ACDI, la contribution de l'ACDI à la mise en œuvre du projet prévu au présent Accord.

À cette fin, l'organisation accepte de se conformer aux modalités qui suivent :

8.1 Annonces

L'organisation ne fera aucune première déclaration publique, au Canada ou sur le terrain, concernant l'accord, le projet, ou toute autre information dans les documents, sans en avoir informé l'ACDI 20 jours auparavant et obtenu son approbation préalable.

8.2 Approbation des documents

Le contenu des communications directement lié au Projet, qui pourrait être utilisé dans le cadre d'une activité publique doit être approuvé par l'ACDI d'une part, et contenir une reconnaissance appropriée de la Contribution de l'ACDI et de l'Organisation d'autre part.

8.3 Reconnaissance de la contribution

L'organisation doit reconnaître la contribution de l'ACDI de la manière suivante :

- a. en indiquant au public de façon claire et prédominante la contribution en utilisant les outils de promotion fournis par l'ACDI et en employant un libellé jugé satisfaisant par l'ACDI, comme « *Le gouvernement du Canada fournit des fonds pour la mise en œuvre de cette initiative* »;
- b. en reconnaissant la contribution à chaque fois qu'il est fait allusion publiquement au Projet, par exemple, dans des annonces, des entrevues, des allocutions, des communiqués de presse, des publications, des affiches, des sites Web, du matériel et des annonces publicitaires;
- c. en présentant tous les identificateurs graphiques du gouvernement du Canada dans tous les documents sur support papier et électronique d'une manière conforme au Programme de coordination de l'image de marque (PCIM), que l'on peut consulter à <http://www.tbs-sct.gc.ca/clf-nsi/fip-pcim/intro-fra.asp>. L'énoncé explicatif suivant doit accompagner le mot-symbole « Canada » lorsque celui-ci est utilisé :
« *Programme/projet/activité réalisé(e) avec l'appui financier du gouvernement du Canada accordé par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international (ACDI)* »;

"Program/project/activity undertaken with the financial support of the Government of Canada provided through the Canadian International Development Agency (CIDA)".

8.4 Affichage des documents

L'organisation est tenue de mettre en évidence sur son site Web les identificateurs graphiques et le texte fournis par l'ACDI et jugés acceptables par les deux parties, en indiquant clairement en français et en anglais que l'ACDI fournit un appui à ce Projet dans le cadre de l'Accord. L'organisation est tenue d'offrir aux organisations et aux institutions qui participent au projet la possibilité de télécharger à partir de son site Web les identificateurs graphiques fournis par l'ACDI.

8.5 Langues officielles

Tous les documents d'information publique produits conjointement par l'ACDI et l'organisation doivent l'être dans les deux langues officielles du Canada et du Cameroun (français et anglais). L'ACDI assumera les coûts de la traduction dans l'autre langue officielle.

Article 9. Suivi et évaluation

L'organisation permet à tout représentant autorisé de l'ACDI un accès raisonnable aux sites du projet pour faire une inspection et évaluer le progrès du projet. L'ACDI informe l'organisation des résultats de telles inspections. L'ACDI se réserve le droit de procéder à une évaluation, quand elle l'estime nécessaire, pendant la mise en œuvre du projet et pour une période de trois (3) ans suivant le paiement final de la contribution.

Article 10. Résiliation – suspension

10.1 Par dérogation à toute disposition du présent accord, l'ACDI peut, moyennant un avis écrit, suspendre le présent Accord, en partie ou en totalité, ou y mettre fin, auquel cas l'organisation n'a pas le droit de présenter de réclamation pour cause de résiliation ou suspension, excepté pour le paiement des dépenses effectivement faites en conformité avec le présent Accord jusqu'à la date de la résiliation ou suspension. La fin ou la suspension sera effective à la date stipulée dans la notification de l'ACDI.

10.2 L'ACDI pourra notamment résilier le présent Accord si l'organisation n'a pas procédé diligemment à la mise en œuvre du Projet, ou si elle contrevient autrement aux modalités, aux conditions ou aux obligations du présent Accord, ou si l'organisation se trouve sous le coup d'une mesure prévue par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, si l'organisation cède ses biens au profit de ses créanciers, en cas de dissolution amiable, administrative ou judiciaire de l'organisation.

10.3 Si l'ACDI résilie le présent Accord, elle paiera à l'organisation la portion des coûts éligibles à la date de la résiliation du présent Accord (dépenses effectivement faites en conformité avec le présent accord jusqu'à la date de la résiliation ou suspension, défalcation faite de toute somme déjà payée à ce titre).

Article 11. Réclamation des fonds mal utilisés

Les fonds doivent servir exclusivement au projet proposé par l'organisation selon la description et le budget joint au projet. Tous les fonds utilisés devront être engagés selon les exigences de l'Accord (y compris les Annexes) et selon les dispositions législatives et réglementaires devant s'appliquer à l'utilisation des fonds de l'ACDI qui sont des fonds publics. La preuve doit être faite que les fonds ont été dépensés en toute transparence et que le prix payé est le plus bas du marché. Toute somme non utilisée ou non nécessaire à la réalisation du projet doit être retournée à la direction du FGSC. A tout moment, le FGSC peut commettre un audit à l'effet de s'assurer de la bonne gestion des fonds et au respect des règles d'éthique. Toute malversation entraînera la demande de la restitution des fonds du FGSC, un arrêt immédiat du projet et au besoin un recours judiciaire, l'organisation étant

imputable de l'utilisation de fonds.

Article 12. Exclusion de responsabilité

Pendant et après la période de validité de l'Accord, l'organisation dégage Sa Majesté, ses employés et ses mandataires de toute responsabilité à l'égard des réclamations présentées, pertes ou dommages subis, coûts supportés, dépenses faites, actions et autres procédures intentées, de quelque façon que ce soit, et qui sont attribuables à des blessures ou au décès d'une personne et aux dommages ou à la perte matérielle résultant de manière certaine ou présumée de l'exécution du projet, sauf dans la mesure où le fait est attribuable à la négligence de Sa Majesté, de ses employés ou de ses mandataires.

Article 13. Loi applicable

Le présent accord est régi par les lois et règlements de la République du Cameroun. Singulièrement en ce qui concerne la corruption, outre le Code Pénal, la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à New York le 31 octobre 2003 sera applicable.

Article 14. Évaluation environnementale

14.1 Dans la mesure du possible, l'organisation met en œuvre le projet de manière à promouvoir un développement durable et à assurer la protection de l'environnement.

14.2 Le représentant de l'ACDI doit consulter un spécialiste de l'environnement de l'ACDI afin de déterminer quelle clause environnementale doit être utilisée. Selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), l'ACDI doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale de tous les « projets » (au sens de la LCEE) soit effectuée avant d'accorder le financement qui en permettra la réalisation totale ou partielle. Dans l'éventualité où une telle évaluation s'avère nécessaire, les obligations de l'organisation bénéficiaire varient en fonction des différentes situations qui peuvent se présenter, conformément à la LCEE. Ces situations, ainsi que les clauses environnementales applicables, sont décrites dans le Bulletin contractuel 2007-03 et détaillées à l'annexe M.

L'ACDI se réserve le droit de prendre toutes les mesures requises pour assurer le respect de la LCEE ou pour assurer, de façon plus générale, la protection de l'environnement, entre autres résilier le contrat ou imposer l'application des mesures d'atténuation ou de suivi nécessaires pour réduire, éliminer ou contrôler tout effet environnemental négatif du projet. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ce droit s'applique dans les situations où l'ACDI estime que l'organisation bénéficiaire n'a pas respecté les clauses environnementales incluses dans l'Accord de contribution.

Article 15. Déclaration de non-corrupcion

15.1 Aucune offre, aucun don ni paiement, aucune rémunération ni aucun avantage de quelque sorte que ce soit constituant un acte illicite ou de corruption n'a été ou ne sera accordé à qui que ce soit, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du présent accord. Tout acte de cette nature est un motif suffisant pour résilier l'Accord ou pour prendre toute autre mesure corrective appropriée.

15.2 Dans le cas où l'organisation ou l'un quelconque des agents, des employés ou des sous-traitants participant au projet auraient été reconnus coupable, dans les trois ans avant la soumission de la proposition, par un tribunal pour une infraction liée à un acte de corruption, ou seraient visés par une sanction pour une infraction liée à la corruption, imposée par un gouvernement, une organisation gouvernementale ou une organisation fournissant de l'aide au développement, l'organisation devrait le déclarer par écrit à l'ACDI avant la signature de cet accord. L'ACDI peut résilier l'accord sur-le-champ si elle est informée du fait que l'organisation a omis de déclarer une telle sanction avant de signer

l'accord.

Article 16. Sanctions internationales

L'ACDI ne pouvant accepter la fourniture de biens ou la prestation de services qui proviennent, directement ou indirectement, de pays ou de particuliers visés par des sanctions économiques canadiennes, l'organisation s'engage à se conformer à toutes les modifications apportées aux sanctions économiques pendant toute la durée de l'Accord de contribution.

Le défaut pour l'organisation de se plier à cette obligation entraînera la résiliation de l'Accord de contribution.

Article 17. Dispositions antiterrorisme

L'ACDI ne pouvant accepter la fourniture de biens ou la prestation de services qui proviennent, directement ou indirectement, des entités inscrites actuellement en application de la Loi antiterroriste, l'organisation doit se conformer à toutes les modifications apportées à la liste des entités inscrites pendant la durée entière de l'accord de contribution. Le défaut de se plier à cette obligation entraînera la résiliation de l'accord de contribution. Il incombe à l'organisation d'aviser immédiatement le représentant de l'ACDI de toute modification ayant trait à cette obligation; la procédure pour ce qui est de l'arrêt ou la suspension des activités s'appliquera, conformément à la section 10.

Article 18. Affectation

Il est précisé que tout paiement devant être fait à l'organisation est assujéti à une affectation de fonds par le Parlement du Canada pour l'année financière au cours de laquelle le paiement doit être effectué.

En conséquence, si l'affectation des crédits de l'ACDI est modifiée par le Parlement ou si les fonds ne sont pas disponibles pour une raison quelconque, la présente contribution peut être réduite, par notification envoyée à l'organisation. Dans un tel cas, l'Accord peut être résilié.

Article 19. Achat et disposition des biens

19.1 L'organisation est responsable de l'achat des biens, équipements et services relatifs au projet et s'engage à respecter les principes de transparence, de concurrence et d'impartialité et à obtenir le meilleur rapport qualité-prix.

19.2 L'équipement et les matériaux achetés à partir des fonds alloués au projet sont dévolus au projet. L'entretien et la protection de ceux-ci incombent à l'organisation. Durant l'exécution du projet, toute modification concernant l'utilisation de ces biens à des fins autres que celles prévues à l' annexe A ou qui auront été convenues antérieurement avec l'ACDI devra être préalablement approuvée par le représentant de l'ACDI.

19.3 Les biens achetés à partir des fonds alloués à l'organisation deviendront la propriété des bénéficiaires du projet lorsque celui-ci sera achevé. Si, le cas échéant il faut disposer autrement desdits biens, l'approbation préalable de l'ACDI est nécessaire. Toute dévolution de biens doit être consignée dans un document dont copie est transmise au représentant de l'ACDI, avec le rapport final.

Article 20 Vérification

L'ACDI peut, pendant la période de mise en œuvre du contrat et jusqu'à trois ans après expiration du présent accord, commettre toute personne de son choix pour effectuer des vérifications.

Dans le cas où l'ACDI déciderait de procéder à une vérification financière ou opérationnelle,

mettre à la disposition du représentant désigné par l'ACDI des installations appropriées aux fins de vérification ainsi que les livres, les comptes, les registres, les factures, les récépissés, les reçus originaux, les chèques encaissés ou annulés, toutes pièces pertinentes liées à l'achat de matériel, de biens et de services par l'organisation pour les besoins du projet, y compris les pièces justificatives visées aux alinéas ci-dessus et lui permettre d'examiner et de vérifier ces documents ainsi que d'en faire des copies et d'en tirer des extraits.

L'organisation devra alors :

- permettre à l'ACDI de mener, à sa discrétion, une vérification technique dans le but de s'assurer que les mesures proposées à l'annexe A ont été mises en œuvre selon les modalités du présent Accord.
- garantir à l'ACDI l'accès aux installations ou aux lieux du Projet durant les heures normales de travail, afin que cette dernière puisse évaluer l'avancement du Projet et voir à toute autre affaire connexe au Projet.

Si les vérifications révèlent un écart entre les sommes versées par l'ACDI et les montants réellement payables aux termes du présent Accord, les rajustements nécessaires seront effectués rapidement par les parties. Ainsi, dans l'éventualité où des sommes auraient été versées en trop par l'ACDI, l'excédent constituera alors une créance envers l'ACDI et pourra être recouvré à ce titre.

Les dépenses engagées par l'organisation pour répondre aux besoins de la vérification ou au suivi post vérification ne sont pas remboursables par l'ACDI.

Article 21 : Modification dans la situation juridique de l'organisation.

L'organisation s'engage à porter toute modification ou changement dans son titre, son objet, son siège ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction, dans les deux mois, à la connaissance de l'ACDI et de l'autorité administrative ou service administratif compétent.

Article 22. Transmission du contrat

Le contrat ne pourra être transféré par l'une des parties, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie.

La partie devra notifier sa demande de transmission par lettre recommandée avec accusé de réception avec une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance de la présente convention et avec son engagement d'y adhérer sans réserves. À compter de la réception de la notification, l'autre partie disposera d'un délai de 20 jours pour notifier à la partie demanderesse son acceptation ou son refus d'acceptation du transfert. À défaut de réponse dans le délai, l'acceptation sera réputée acquise.

Article 23. Modification du contrat

Aucun document postérieur, aucune modification du contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

Article 24. Absence de société entre les parties

Aucune disposition de l'Accord n'a pour effet de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation de mandataire liant l'organisation et l'ACDI.

Article 25. Conflit d'intérêts

L'organisation déclare qu'elle n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire ou autre qui pourrait constituer, directement ou indirectement, un conflit d'intérêts.

Article 26. Réserve de compensation

L'ACDI se réserve le droit d'opérer compensation de toute somme due par l'organisation à Sa Majesté en vertu d'un accord antérieur, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'organisation en vertu du présent accord. L'organisation doit déclarer par écrit toute somme due à Sa Majesté avant la signature de cet Accord. Une somme est jugée en souffrance si l'organisation a reçu à cet égard une demande de paiement écrite de Sa Majesté.

Article 27. Différends

Tout différend en rapport avec le présent Accord fera au préalable l'objet d'un règlement amiable. Faute d'accord entre les parties et le délai de 30 jours courant à partir de la lettre d'invitation à l'arrangement amiable expiré, le différend sera préalablement porté à la conciliation du ministre des relations extérieures du Cameroun. Ce n'est qu'en cas d'échec de la conciliation, que le ministre des relations extérieures du Cameroun transmettra le dossier aux juridictions compétentes de la République du Cameroun.

Article 28. Adresses pour les communications

Les communications relatives au projet sont faites normalement par le truchement du représentant de l'ACDI à << au haut-commissariat >> du Canada.

BP 572.Immeuble SCI-TOM Yaoundé Cameroun

Tel : 2223-2311

Article 29. Invalidité partielle

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention ou de ses annexes venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du contrat.

Les parties conviennent expressément de remplacer la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elles le demande.

Article 30. Renonciation.

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 31. Intégralité de l'Accord

Les parties reconnaissent que le présent Accord, y compris les annexes A, B, C, D,M, le Code de Valeurs et d'éthique **de la fonction publique du Canada et la proposition de l'organisation dûment signée**, constitue l'intégralité de l'Accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

Article 32. Entrée en vigueur de l'Accord

La date d'entrée en vigueur du présent Accord est la plus récente des deux dates auxquelles l'Accord a été signé au nom de l'ACDI et de l'organisation.

Cet Accord est signé au nom de l'organisation et au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par leurs mandataires dûment autorisés.

AAAA MM JJ

POUR L'ORGANISATION

Signature

Nom

Qualité

AAAA MM JJ

POUR SA MAJESTÉ

Signature

Nom

Qualité